

DECISION DCC 18-164

DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 22 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2018 sous le numéro 1173/185/REC-18, par laquelle monsieur Patrice LOVESSE, demeurant à Bohicon, BP 256, formule une « plainte contre monsieur Gratien SOKPIN pour expropriation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est victime de manœuvres de dépossession de sa parcelle sise à Agla AHOGBOHOUÉ, lot n°180, de la part de monsieur Gratien SOKPIN et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la préservation de son droit de propriété ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Gratien SOKPIN affirme que le dossier de la procédure est pendant devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

85

Fn

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une dépossession opérée par l'administration à des fins d'utilité publique, constitutive d'une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 de la Constitution, mais d'un conflit domanial entre particuliers ; qu'un tel litige n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

D E C I D E :

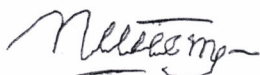
Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Patrice LOVESSE, Gratien SOKPIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassasi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-